

DÉCISION DCC 96-021

du 26 avril 1996

AMOUSSOU Georges Constant et deux autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision de suspension en date du 13 mars 1995
3. Jonction de procédures
4. Droits de la défense
5. Inconstitutionnalité.

Aux termes des dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... b) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... ».

Dès lors qu'un magistrat n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit de défense comme le prescrit la Constitution, la décision de suspension le concernant est inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mars 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 30 mars 1995 sous le numéro 0425. par laquelle Monsieur AMOUSSOU Georges Constant défère pour contrôle de constitutionnalité la décision de suspension en date du 13 mars 1995 prise à son encontre par le Conseil supérieur de la magistrature en se fondant sur les articles 3 et 122 de la Constitution ;

Saisie d'une requête du 22 mai 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 24 mai 1995 sous le numéro 0794, par laquelle Monsieur Michel Akowé HOUNMENO H., Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, qualifie d'inconstitutionnelle la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 13 mars 1995 ;

Saisie enfin d'une requête du 6 juin 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0850, par laquelle Monsieur Michée A. S. DOVOEDO, Magistrat, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la décision du Conseil supérieur de la magistrature lui interdisant l'exercice de ses fonctions ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Messieurs AMOUSSOU Georges Constant, Michel Akowé HOUNMENO H., Michée A. S. DOVOEDO, magistrats, défèrent à la Cour pour inconstitutionnalité la décision du 13 mars 1995 du Conseil supérieur de la magistrature les suspendant de leurs fonctions ; qu'ils développent au soutien de leur action que ladite décision a été prise en violation des articles 3, 17, 26, 121 et 126 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que ces trois recours portent sur la même décision et ont le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le Conseil supérieur de la magistrature en sa séance du 13 mars 1995 a pris la décision d'interdire aux trois requérants l'exercice de leurs fonctions ; que, selon l'article 52 de la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise, la décision du Conseil supérieur de la magistrature qui doit être motivée n'est **susceptible d'aucun recours** ; que cette disposition est contraire à la Constitution en ce qu'elle ne prend pas en compte les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques telle qu'organisée par la Constitution du 11 décembre 1990 ; que c'est à bon droit que les requérants, sur le fondement de la violation du droit de la défense, ont déféré à la Cour constitutionnelle la décision du Conseil supérieur de la magistrature en date du 13 mars 1995 ; que ce droit est expressément consacré par la Constitution, en particulier dans l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose: « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... b) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ...* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Messieurs AMOUSSOU Georges Constant, Michel Akowé HOUNMENO H. et Michée A. S. DOVOEDO n'ont pas été mis en mesure d'exercer leur droit de défense comme le prescrit la Constitution ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de retenir les autres moyens soulevés, de déclarer inconstitutionnelle la décision de suspension les concernant ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La décision du Conseil supérieur de la magistrature du 13 mars 1995 interdisant à Messieurs AMOUSSOU Georges Constant, Michel Akowé HOUNMENO H. et Michée A. S. DOVOEDO l'exercice de leurs fonctions jusqu'à décision définitive, est inconstitutionnelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs AMOUSSOU Georges Constant, Michel Akowé HOUNMENO H. Michée A. S. DOVOEDO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-cinq et vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON